



COMMUNE DE FERREYRES

RÈGLEMENT COMMUNAL

CONCERNANT LE SUBVENTIONNEMENT DES ETUDES MUSICALES

Vu la loi cantonale sur les écoles de musique (LEM) du 3 mai 2011 et son règlement d'application

Article premier - Objet et champ d'application

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'octroi d'une subvention communale destinée à soutenir la participation des enfants aux études musicales (art. 32 al. 2 LEM).

La Municipalité applique les dispositions du règlement avec la collaboration d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (ci-après FEM).

Article 2 - Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'une subvention communale, les parents ou représentants légaux domiciliés à Ferreyres, pour leurs enfants :

- a) domiciliés sur le territoire de la commune de Ferreyres ;
- b) qui suivent les cours d'une école de musique reconnue par la FEM.

Peuvent bénéficier d'une subvention communale, les requérants âgés de 20 ans révolus au maximum ou, à titre exceptionnel, de 25 ans révolus au maximum, pour autant qu'ils remplissent les conditions prévues l'article 3 alinéa 1 lettre b de la LEM. Ils peuvent déposer la demande en leur propre nom. Les conditions des points a) et b) doivent être respectées.

Article 3 – Conditions d'octroi

L'octroi d'une subvention est subordonné au respect cumulatif des conditions suivantes :

- les parents ou représentants légaux et l'enfant sont domiciliés dans la commune ;
- l'enfant est inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM et suit ses cours de manière continue durant une période d'au moins douze mois ;
- la subvention est accordée pour une seule activité par enfant et par année civile ;
- les subventions accordées pour des activités extrascolaires, au sens du règlement communal concernant le subventionnement des activités extrascolaires, et celles destinées aux études musicales, au sens de la LEM, ne peuvent pas être cumulées par un même bénéficiaire ;

- les cours dispensés par une école de musique qui n'est pas reconnue par la FEM peuvent faire l'objet d'une demande de subvention conformément au règlement communal concernant le subventionnement des activités extrascolaires.

En cas de départ de la commune, le droit à la subvention s'éteint avec effet immédiat.

Article 4 – Montant et modalité de versement

Le montant de la subvention ne peut excéder CHF. 200.- par activité et par enfant. La Municipalité est compétente pour déterminer le montant exact dans la limite précitée, tel que précisé dans l'annexe.

La subvention est versée une fois par année civile aux parents ou aux représentants légaux, sur présentation de la facture acquittée, qui précise le type et la fréquence du cours.

Lorsque le montant de la facture est inférieur au montant de la subvention prévue par le barème de l'annexe, la subvention est limitée au montant effectif de la facture.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération.

La commune ne répond en aucun cas des obligations financières contractées par les parents ou les représentants légaux envers l'école de musique.

Article 5 - Procédure

Il appartient aux parents ou aux représentants légaux de faire valoir leur droit, en déposant une demande complète auprès de la Municipalité, dans les trois mois suivants l'établissement de la facture émise par l'école de musique. Les demandes rétroactives ne sont pas acceptées.

Article 6 - Contrôle et restitution

La Municipalité peut en tout temps vérifier l'exactitude des informations fournies et exiger la production de tout document utile.

En cas de déclaration inexacte ou incomplète, ou si les conditions d'octroi ne sont pas ou plus remplies, la Municipalité peut refuser la subvention, la réduire ou exiger la restitution totale ou partielle.

Les montants indûment perçus doivent être restitués à la commune dans un délai fixé par la décision de restitution.

Article 7 – Financement et absence de droit acquis

Les montants nécessaires sont portés au budget communal annuel, dans les limites des disponibilités financières.

L'octroi d'une subvention dépend des disponibilités budgétaires et ne confère aucun droit acquis.

Article 8 – Voies de droit

Les décisions rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours conformément à la loi sur la procédure administrative (LPA-VD).

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le conseil et par le Département compétent.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 04.05.2026

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :



Alain Viret



La secrétaire



Mary-Claire Affolter

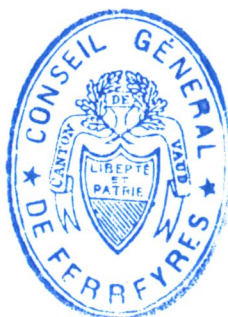
Adopté par le Conseil général dans sa séance du 22.06.2026

Au nom de Conseil général

Le président



Cédric Meillaud



La secrétaire



Murielle Pingoud

Approuvé par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation, en date du :

25 AOUT 2026

L'atteste le Chef du département :



COMMUNE DE FERREYRES

ANNEXE AU RÈGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LE SUBVENTIONNEMENT DES ETUDES MUSICALES

Selon l'article 4 du règlement, le montant de la subvention est fixé à CHF. 100.- par enfant et par année

Pour les conditions et la procédure d'octroi, se référer au règlement communal concernant le subventionnement des études musicales.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 04.05.2026.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



Alain Viret

La Secrétaire :



Mary-Claire Affolter



Approuvé par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation, en date du : **25 AOUT 2026**

L'atteste le Chef du département :

A large, stylized blue ink signature of the Head of the Department.